



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2017-038

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2017

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-12-08-030 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles - EARL de la Tantinerie (18) (6 pages)	Page 3
R24-2016-12-08-031 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles - EARL Les Gallards (18) (7 pages)	Page 10
R24-2016-12-08-032 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles - GAEC de Bois Bourbon (18) (6 pages)	Page 18
R24-2016-12-08-035 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles - M. LOISEAU Philippe (6 pages)	Page 25
R24-2016-12-08-033 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles - M. PASQUET Bruno (18) (7 pages)	Page 32
R24-2016-12-08-034 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles - Mme LAUDAT Clémentine (18) (6 pages)	Page 40
R24-2017-01-19-004 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles. (6 pages)	Page 47
R24-2017-01-19-005 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles. (3 pages)	Page 54
R24-2017-01-19-006 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles. (5 pages)	Page 58
R24-2017-01-19-007 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles. (5 pages)	Page 64

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-12-08-030

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations agricoles -
EARL de la Tantinerie (18)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L331-1 à L331-12 et R331-1 à R331-7 ;

Vu la loi N° 99-574 du 9 juillet 1999 ;

Vu la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006 ;

Vu la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre – Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition de la commission départementale restreinte d'orientation de l'agriculture du département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 20/10/17

- présentée par l'**EARL DE LA TANTINERIE** (CHAMPFORT Pascal (associé exploitant), CHAMPFORT Geneviève (associé non exploitant), BEDIN Catherine (associé non exploitant)

- demeurant Bois Ratier 18290 CIVRAY

- exploitant 104ha28 et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de CIVRAY

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 35ha8804 (parcelle E 533 (ancien n° E 398) située sur la commune de CIVRAY

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 8 novembre 2016 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 35ha8804 (parcelle E 533 (ancien n° E 398) est mis en valeur à la PAC 2016 par M. BONNEAU Gérard, âge de 69 ans et mettant en valeur une surface de 85ha65

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 6 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- Monsieur PASQUET Bruno, le 10/08/2016
- l'EARL DES GALLARDS, le 28/09/2016
- le GAEC DE BOIS BOURBON, le 06/10/2016
- Monsieur LOISEAU Philippe, le 10/10/2016
- l'EARL DE LA TANTINERIE, le 20/10/2016
- Madame LAUDAT Clémentine, le 04/11/2016

Que ces 6 demandes sont en concurrence totale

Considérant que la propriétaire, Mme DEMERON Brigitte, a fait part de ses observations par lettres reçues les 2 et 4 novembre 2016 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre – Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation c'est-à-dire :

pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
LAUDAT Clémentine	Confortation	108ha88	1 (un exploitant)	Après reprise 108,88	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 35ha88 Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 73ha Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant sans activité extérieure - pas de salariat	1
GAEC DE BOIS BOURBON	agrandissement	320ha48	2 (deux associés exploitants)	Après reprise 160,24	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 35ha88 Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 284ha48 Fiche « identification » dossier du demandeur : présence de 2 associés exploitant à titre principal	3

					Annexe 4 du dossier du demandeur : - 2 associés exploitants sans activité extérieure - pas de salariat	
LOISEAU Philippe	agrandissement	255ha42	1,8 (un exploitant, soit 1 + une conjointe collaboratrice, soit 0,8)	Après reprise 141,9	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 35ha88 Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 219ha42 Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant sans activité extérieure - 1 conjointe collaboratrice	3
EARL DE LA TANTINERIE	agrandissement	140ha16	1 (un associé exploitant)	Après reprise 140,16	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 35ha88 Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 104ha28 Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un associé exploitant à titre principal Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant sans activité extérieure - pas de salariat	3
PASQUET Bruno	agrandissement	225ha87	1 (un exploitant)	Après reprise 225,87	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 35ha88 Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 189ha99 Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant sans activité extérieure - pas de salariat	5
EARL LES GALLARDS	agrandissement	283ha76	1 (un associé exploitant)	Après reprise 283,76	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 35ha88	5

					Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 247ha88	
					Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un associé exploitant à titre principal	
					Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant sans activité extérieure - pas de salariat	

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de l'EARL DE LA TANTINERIE est considérée comme entrant dans le cadre est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire (article 3);

La demande de Monsieur PASQUET Bruno est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH » soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire (article 3) ;

La demande de l'EARL DES GALLARDS est considérée comme entrant dans le cadre« d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH » soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire (article 3) ;

La demande du GAEC DE BOIS BOURBON est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire (article 3);

La demande de Monsieur LOISEAU Philippe est considérée comme entrant dans le cadre est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire (article 3);

La demande de Madame LAUDAT Clémentine est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique / confortation d'exploitation / ré-installation d'un exploitant » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire (article 3)

Qu'ainsi la demande de Mme LAUDAT Clémentine bénéficie d'un rang de priorité supérieur (rang 1) aux demandes de MM. PASQUET Bruno (rang 5), LOISEAU Philippe (rang 3), à l'EARL DES GALLARDS (rang 5), l'EARL DE LA TANTINERIE (rang 3) et au GAEC DE BOIS BOURBON (rang 3)

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL DE LA TANTINERIE, demeurant Bois Ratier 18290 CIVRAY, **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une surface 35ha8804 (parcelle E 533 (ancien n° E 398) située sur la commune de CIVRAY .

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- **par recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.

- **par recours contentieux** devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de CIVRAY , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre – Val de Loire.

Fait à Orléans, le 8 décembre 2016

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire

et par délégation

du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

le chef du service régional de l'économie agricole et rurale

signé : Arnaud BONTEMPS

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-12-08-031

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations agricoles -
EARL Les Gallards (18)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L331-1 à L331-12 et R331-1 à R331-7 ;

Vu la loi N° 99-574 du 9 juillet 1999 ;

Vu la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006 ;

Vu la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre – Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition de la commission départementale restreinte d'orientation de l'agriculture du département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 29/08/16

- présentée par l'**EARL LES GALLARDS** (JOLIVET Nicolas (associé exploitant), JOLIVET Bernard (associé non exploitant) , JOLIVET Josiane (associé non exploitant)

- demeurant Les Gallards 18290 CIVRAY

- exploitant 247ha88 et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de CIVRAY

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 35ha8804 (parcelle E 533 (ancien n° E 398) située sur la commune de CIVRAY

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 04/11/2016, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 8 novembre 2016;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 35ha8804 (parcelle E 533 (ancien n° E 398) est mis en valeur à la PAC 2016 par M. BONNEAU Gérard, âge de 69 ans et mettant en valeur une surface de 85ha65

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 6 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- Monsieur PASQUET Bruno, le 10/08/2016
- l'EARL DES GALLARDS, le 28/09/2016
- le GAEC DE BOIS BOURBON, le 06/10/2016
- Monsieur LOISEAU Philippe, le 10/10/2016
- l'EARL DE LA TANTINERIE, le 20/10/2016
- Madame LAUDAT Clémentine, le 04/11/2016

Que ces 6 demandes sont en concurrence totale

Considérant que la propriétaire, Mme DEMERON Brigitte, a fait part de ses observations par lettres reçues les 2 et 4 novembre 2016 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre – Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation c'est-à-dire :

pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
LAUDAT Clémentine	Confortation	108ha88	1 (un exploitant)	Après reprise 108,88	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 35ha88 Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 73ha Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant sans activité extérieure - pas de salariat	1
GAEC DE BOIS BOURBON	agrandissement	320ha48	2 (deux associés exploitants)	Après reprise 160,24	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 35ha88 Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 284ha48	3

					<p>Fiche « identification » dossier du demandeur : présence de 2 associés exploitant à titre principal</p> <p>Annexe 4 du dossier du demandeur : - 2 associés exploitants sans activité extérieure - pas de salariat</p>	
LOISEAU Philippe	agrandissement	255ha42	1,8 (un exploitant, soit 1 + une conjointe collaboratrice, soit 0,8)	Après reprise 141,9	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 35ha88</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 219ha42</p> <p>Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal</p> <p>Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant sans activité extérieure - 1 conjointe collaboratrice</p>	3
EARL DE LA TANTINERIE	agrandissement	140ha16	1 (un associé exploitant)	Après reprise 140,16	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 35ha88</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 104ha28</p> <p>Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un associé exploitant à titre principal</p> <p>Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant sans activité extérieure - pas de salariat</p>	3

PASQUET Bruno	agrandissement	225ha87	1 (un exploitant)	Après reprise 225,87	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 35ha88 Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 189ha99 Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant sans activité extérieure - pas de salariat	5
EARL LES GALLARDS	agrandissement	283ha76	1 (un associé exploitant)	Après reprise 283,76	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 35ha88 Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 247ha88 Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un associé exploitant à titre principal Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant sans activité extérieure - pas de salariat	5

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de l'EARL DES GALLARDS est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH » soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire (article 3) ;

La demande de Monsieur PASQUET Bruno est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH » soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire (article 3) ;

La demande du GAEC DE BOIS BOURBON est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire (article 3) ;

La demande de Monsieur LOISEAU Philippe est considérée comme entrant dans le cadre est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire (article 3) ;

La demande de l'EARL DE LA TANTINERIE est considérée comme entrant dans le cadre est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire (article 3) ;

La demande de Madame LAUDAT Clémentine est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique / confortation d'exploitation / ré-installation d'un exploitant » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire (article 3)

Qu'ainsi la demande de Mme LAUDAT Clémentine bénéficie d'un rang de priorité supérieur (rang 1) aux demandes de MM. PASQUET Bruno (rang 5), LOISEAU Philippe (rang 3), à l'EARL DES GALLARDS (rang 5), l'EARL DE LA TANTINERIE (rang 3) et au GAEC DE BOIS BOURBON (rang 3)

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'EARL LES GALLARDS, demeurant Les Gallards 18290 CIVRAY, **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une surface 35ha8804 (parcelle E 533 (ancien n° E 398) située sur les communes de CIVRAY.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

. **par recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.

. **par recours contentieux** devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de CIVRAY , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre – Val de Loire.

Fait à Orléans, le 8 décembre 2016
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
le chef du service régional de l'économie agricole et rurale
signé : Arnaud BONTEMPS

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-12-08-032

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations agricoles -
GAEC de Bois Bourbon (18)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L331-1 à L331-12 et R331-1 à R331-7 ;

Vu la loi N° 99-574 du 9 juillet 1999 ;

Vu la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006 ;

Vu la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre – Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition de la commission départementale restreinte d'orientation de l'agriculture du département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 06/10/16

- présentée par le **GAEC DE BOIS BOURBON** (LEGRAND Patrick (associé exploitant), LEGRAND Thierry (associé exploitant))

- demeurant Bois Bourbon 18290 CIVRAY

- exploitant 284ha48 et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de CIVRAY en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 36ha (parcelle E 533 (ancien n° E 398) située sur la commune de CIVRAY

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 8 novembre 2016;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 35ha8804 (parcelle E 533 (ancien n° E 398) est mis en valeur à la PAC 2016 par M. BONNEAU Gérard, âge de 69 ans et mettant en valeur une surface de 85ha65

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 6 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- Monsieur PASQUET Bruno, le 10/08/2016
- l'EARL DES GALLARDS, le 28/09/2016
- le GAEC DE BOIS BOURBON, le 06/10/2016
- Monsieur LOISEAU Philippe, le 10/10/2016
- l'EARL DE LA TANTINERIE, le 20/10/2016
- Madame LAUDAT Clémentine, le 04/11/2016

Que ces 6 demandes sont en concurrence totale

Considérant que la propriétaire, Mme DEMERON Brigitte, a fait part de ses observations par lettres reçues les 2 et 4 novembre 2016 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre – Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation c'est-à-dire :

pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
LAUDAT Clémentine	Confortation	108ha88	1 (un exploitant)	Après reprise 108,88	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 35ha88 Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 73ha Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant sans activité extérieure - pas de salariat	1
GAEC DE BOIS BOURBON	agrandissement	320ha48	2 (deux associés exploitants)	Après reprise 160,24	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 35ha88 Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 284ha48 Fiche « identification » dossier du demandeur : présence de 2 associés exploitant à titre principal Annexe 4 du dossier du	3

					demandeur : - 2 associés exploitants sans activité extérieure - pas de salariat	
LOISEAU Philippe	agrandissement	255ha42	1,8 (un exploitant, soit 1 + une conjointe collaboratrice, soit 0,8)	Après reprise 141,9	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 35ha88 Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 219ha42 Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant sans activité extérieure - 1 conjointe collaboratrice	3
EARL DE LA TANTINERIE	agrandissement	140ha16	1 (un associé exploitant)	Après reprise 140,16	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 35ha88 Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 104ha28 Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un associé exploitant à titre principal Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant sans activité extérieure - pas de salariat	3
PASQUET Bruno	agrandissement	225ha87	1 (un exploitant)	Après reprise 225,87	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 35ha88 Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 189ha99 Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant sans activité extérieure - pas de salariat	5
EARL LES GALLARDS	agrandissement	283ha76	1 (un associé exploitant)	Après reprise 283,76	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 35ha88 Annexe 3 du dossier du	5

					demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 247ha88 Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un associé exploitant à titre principal Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant sans activité extérieure - pas de salariat	
--	--	--	--	--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande du GAEC DE BOIS BOURBON est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire (article 3) ;

La demande de Monsieur PASQUET Bruno est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH » soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire (article 3) ;

La demande de l'EARL DES GALLARDS est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH » soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire (article 3) ;

La demande de Monsieur LOISEAU Philippe est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire (article 3) ;

La demande de l'EARL DE LA TANTINERIE est considérée comme entrant dans le cadre est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire (article 3);

La demande de Madame LAUDAT Clémentine est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique / confortation d'exploitation / ré-installation d'un exploitant » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire (article 3)

Qu'ainsi la demande de Mme LAUDAT Clémentine bénéficie d'un rang de priorité supérieur (rang 1) aux demandes de MM. PASQUET Bruno (rang 5), LOISEAU Philippe (rang 3), à l'EARL DES GALLARDS (rang 5), l'EARL DE LA TANTINERIE (rang 3) et au GAEC DE BOIS BOURBON (rang 3)

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1er : Le GAEC DE BOIS BOURBON, demeurant Bois Bourbon 18290 CIVRAY, **N'EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une surface 36ha (parcelle E 533 (ancien n° E 398) située sur la commune de CIVRAY .

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- **par recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.
- **par recours contentieux** devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de CIVRAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre – Val de Loire.

Fait à Orléans, le 8 décembre 2016
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
le chef du service régional de l'économie agricole et rurale
signé : Arnaud BONTEMPS

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-12-08-035

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations agricoles -
M. LOISEAU Philippe

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L331-1 à L331-12 et R331-1 à R331-7 ;

Vu la loi N° 99-574 du 9 juillet 1999 ;

Vu la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006 ;

Vu la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre – Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition de la commission départementale restreinte d'orientation de l'agriculture du département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 10/10/16
- présentée par Monsieur LOISEAU Philippe
- demeurant 2 Chemin du coin de l'Enfer - Le Coudray 18290 CIVRAY
- exploitant 219ha42 et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de CIVRAY
en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 36ha
(parcelle E 533 (ancien n° E 398) située sur la commune de CIVRAY

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 8 novembre 2016 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 35ha8804 (parcelle E 533 (ancien n° E 398) est mis en valeur à la PAC 2016 par M. BONNEAU Gérard, âge de 69 ans et mettant en valeur une surface de 85ha65

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 6 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- Monsieur PASQUET Bruno, le 10/08/2016
- l'EARL DES GALLARDS, le 28/09/2016
- le GAEC DE BOIS BOURBON, le 06/10/2016
- Monsieur LOISEAU Philippe, le 10/10/2016
- l'EARL DE LA TANTINERIE, le 20/10/2016
- Madame LAUDAT Clémentine, le 04/11/2016

Que ces 6 demandes sont en concurrence totale

Considérant que la propriétaire, Mme DEMERON Brigitte, a fait part de ses observations par lettres reçues les 2 et 4 novembre 2016 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre – Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I : EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation c'est-à-dire :

pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
LAUDAT Clémentine	Confortation	108ha88	1 (un exploitant)	Après reprise 108,88	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 35ha88 Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 73ha Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant sans activité extérieure - pas de salariat	1
GAEC DE BOIS BOURBON	agrandissement	320ha48	2 (deux associés exploitants)	Après reprise 160,24	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 35ha88 Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 284ha48 Fiche « identification » dossier du demandeur : présence de 2 associés exploitant à titre principal Annexe 4 du dossier du	3

					demandeur : - 2 associés exploitants sans activité extérieure - pas de salariat	
LOISEAU Philippe	agrandissement	255ha42	1,8 (un exploitant, soit 1 + une conjointe collaboratrice, soit 0,8)	Après reprise 141,9	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 35ha88 Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 219ha42 Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant sans activité extérieure - 1 conjointe collaboratrice	3
EARL DE LA TANTINERIE	agrandissement	140ha16	1 (un associé exploitant)	Après reprise 140,16	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 35ha88 Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 104ha28 Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un associé exploitant à titre principal Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant sans activité extérieure - pas de salariat	3
PASQUET Bruno	agrandissement	225ha87	1 (un exploitant)	Après reprise 225,87	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 35ha88 Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 189ha99 Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant sans activité extérieure - pas de salariat	5
EARL LES GALLARDS	agrandissement	283ha76	1 (un associé exploitant)	Après reprise 283,76	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 35ha88 Annexe 3 du dossier du	5

					demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 247ha88 Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un associé exploitant à titre principal Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant sans activité extérieure - pas de salariat	
--	--	--	--	--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

TITRE II : CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Monsieur LOISEAU Philippe est considérée comme entrant dans le cadre est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire (article 3) ;

La demande de Monsieur PASQUET Bruno est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH » soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire (article 3) ;

La demande de l'EARL DES GALLARDS est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH » soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire (article 3) ;

La demande du GAEC DE BOIS BOURBON est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire (article 3) ;

La demande de l'EARL DE LA TANTINERIE est considérée comme entrant dans le cadre est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire (article 3);

La demande de Madame LAUDAT Clémentine est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique / confortation d'exploitation / ré-installation d'un exploitant » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire (article 3)

Qu'ainsi la demande de Mme LAUDAT Clémentine bénéficie d'un rang de priorité supérieur (rang 1) aux demandes de MM. PASQUET Bruno (rang 5), LOISEAU Philippe (rang 3), à l'EARL DES GALLARDS (rang 5), l'EARL DE LA TANTINERIE (rang 3) et au GAEC DE BOIS BOURBON (rang 3)

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur **LOISEAU Philippe**, demeurant 2 Chemin du coin de l'Enfer - Le Coudray 18290 CIVRAY, **N'EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une surface 36ha (parcelle E 533 (ancien n° E 398) située sur la commune de CIVRAY .

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- **par recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.
- **par recours contentieux** devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de CIVRAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre – Val de Loire.

Fait à Orléans, le 8 décembre 2016
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
le chef du service régional de l'économie agricole et rurale
signé : Arnaud BONTEMPS

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-12-08-033

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations agricoles -
M. PASQUET Bruno (18)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L331-1 à L331-12 et R331-1 à R331-7 ;

Vu la loi N° 99-574 du 9 juillet 1999 ;

Vu la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006 ;

Vu la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre – Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition de la commission départementale restreinte d'orientation de l'agriculture du département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 10/08/16

- présentée par **Monsieur PASQUET Bruno**

- demeurant Lunerette 18400 LUNERY

- exploitant 189ha99 et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de LUNERY

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 35ha8804 (parcelle E 533 (ancien n° E 398) située sur la commune de CIVRAY

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 04/11/2016, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 8 novembre 2016;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 35ha8804 (parcelle E 533 (ancien n° E 398) est mis en valeur à la PAC 2016 par M. BONNEAU Gérard, âge de 69 ans et mettant en valeur une surface de 85ha65

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 6 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- Monsieur PASQUET Bruno, le 10/08/2016
- l'EARL DES GALLARDS, le 28/09/2016
- le GAEC DE BOIS BOURBON, le 06/10/2016
- Monsieur LOISEAU Philippe, le 10/10/2016
- l'EARL DE LA TANTINERIE, le 20/10/2016
- Madame LAUDAT Clémentine, le 04/11/2016

Que ces 6 demandes sont en concurrence totale

Considérant que la propriétaire, Mme DEMERON Brigitte, a fait part de ses observations par lettres reçues les 2 et 4 novembre 2016 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre – Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation c'est-à-dire :

pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
LAUDAT Clémentine	Confortation	108ha88	1 (un exploitant)	Après reprise 108,88	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 35ha88 Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 73ha Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant sans activité extérieure - pas de salariat	1
GAEC DE BOIS BOURBON	agrandissement	320ha48	2 (deux associés exploitants)	Après reprise 160,24	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 35ha88 Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 284ha48 Fiche « identification »	3

					<p>dossier du demandeur : présence de 2 associés exploitant à titre principal</p> <p>Annexe 4 du dossier du demandeur : - 2 associés exploitants sans activité extérieure - pas de salariat</p>	
LOISEAU Philippe	agrandissement	255ha42	1,8 (un exploitant, soit 1 + une conjointe collaboratrice, soit 0,8)	Après reprise 141,9	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 35ha88</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 219ha42</p> <p>Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal</p> <p>Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant sans activité extérieure - 1 conjointe collaboratrice</p>	3
EARL DE LA TANTINERIE	agrandissement	140ha16	1 (un associé exploitant)	Après reprise 140,16	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 35ha88</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 104ha28</p> <p>Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un associé exploitant à titre principal</p> <p>Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant sans activité extérieure - pas de salariat</p>	3

PASQUET Bruno	agrandissement	225ha87	1 (un exploitant)	Après reprise 225,87	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 35ha88</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 189ha99</p> <p>Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal</p> <p>Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant sans activité extérieure - pas de salariat</p>	5
EARL GALLARDS	LES agrandissement	283ha76	1 (un associé exploitant)	Après reprise 283,76	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 35ha88</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 247ha88</p> <p>Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un associé exploitant à titre principal</p> <p>Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant sans activité extérieure - pas de salariat</p>	5

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Monsieur PASQUET Bruno est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH » soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire (article 3) ;

La demande de l'EARL DES GALLARDS est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH » soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire (article 3) ;

La demande du GAEC DE BOIS BOURBON est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire (article 3) ;

La demande de Monsieur LOISEAU Philippe est considérée comme entrant dans le cadre est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire (article 3) ;

La demande de l'EARL DE LA TANTINERIE est considérée comme entrant dans le cadre est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire (article 3) ;

La demande de Madame LAUDAT Clémentine est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique / confortation d'exploitation / ré-installation d'un exploitant » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire (article 3)

Qu'ainsi la demande de Mme LAUDAT Clémentine bénéficie d'un rang de priorité supérieur (rang 1) aux demandes de MM. PASQUET Bruno (rang 5), LOISEAU Philippe (rang 3), à l'EARL DES GALLARDS (rang 5), l'EARL DE LA TANTINERIE (rang 3) et au GAEC DE BOIS BOURBON (rang 3)

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur **PASQUET Bruno**, demeurant à Lunerette 18400 LUNERY, **N'EST PAS AUTORISE** à adjoindre à son exploitation une surface 35ha8804 (parcelle E 533 (ancien n° E 398) située sur les communes de CIVRAY.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- **par recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.

- **par recours contentieux** devant le Tribunal Administratif d'Orléans,

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de CIVRAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre – Val de Loire.

Fait à Orléans, le 8 décembre 2016

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire

et par délégation

du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

le chef du service régional de l'économie agricole et rurale

signé : Arnaud BONTEMPS

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-12-08-034

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations agricoles -
Mme LAUDAT Clémentine (18)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL de LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L331-1 à L331-12 et R331-1 à R331-7 ;

Vu la loi N° 99-574 du 9 juillet 1999 ;

Vu la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006 ;

Vu la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre- Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition de la commission départementale restreinte d'orientation de l'agriculture du département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 04/11/16
- présentée par **Madame LAUDAT Clémentine**
- demeurant : La Poncerie 18 290 CHAROST
- exploitant 73,33 ha et dont le siège se situe sur la commune de CHAROST
en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 35ha8804
(parcelle E 533 (ancien n° E 398) située sur la commune de CIVRAY

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 8 novembre 2016;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 35ha8804 (parcelle E 533 (ancien n° E 398) est mis en valeur à la PAC 2016 par M. BONNEAU Gérard, âge de 69 ans et mettant en valeur une surface de 85ha65

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 6 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- Monsieur PASQUET Bruno, le 10/08/2016
- l'EARL DES GALLARDS, le 28/09/2016
- le GAEC DE BOIS BOURBON, le 06/10/2016
- Monsieur LOISEAU Philippe, le 10/10/2016
- l'EARL DE LA TANTINERIE, le 20/10/2016
- Madame LAUDAT Clémentine, le 04/11/2016

Que ces 6 demandes sont en concurrence totale

Considérant que la propriétaire, Mme DEMERON Brigitte, a fait part de ses observations par lettres reçues les 2 et 4 novembre 2016 ;

Considérant que toutes les considération tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre – Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation c'est-à-dire :

pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
LAUDAT Clémentine	Confortation	108ha88	1 (un exploitant)	Après reprise 108,88	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 35ha88 Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 73ha Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant sans activité extérieure - pas de salariat	1
GAEC DE BOIS BOURBON	agrandissement	320ha48	2 (deux associés exploitants)	Après reprise 160,24	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 35ha88 Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 284ha48 Fiche « identification » dossier du demandeur : présence de 2 associés exploitant à titre principal	3

					Annexe 4 du dossier du demandeur : - 2 associés exploitants sans activité extérieure - pas de salariat	
LOISEAU Philippe	agrandissement	255ha42	1,8 (un exploitant, soit 1 + une conjointe collaboratrice, soit 0,8)	Après reprise 141,9	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 35ha88 Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 219ha42 Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant sans activité extérieure - 1 conjointe collaboratrice	3
EARL DE LA TANTINERIE	agrandissement	140ha16	1 (un associé exploitant)	Après reprise 140,16	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 35ha88 Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 104ha28 Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un associé exploitant à titre principal Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant sans activité extérieure - pas de salariat	3
PASQUET Bruno	agrandissement	225ha87	1 (un exploitant)	Après reprise 225,87	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 35ha88 Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 189ha99 Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant sans activité extérieure - pas de salariat	5
EARL LES GALLARDS	agrandissement	283ha76	1 (un associé)	Après reprise 283,76	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise :	5

			exploitant)		35ha88 Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 247ha88 Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un associé exploitant à titre principal Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant sans activité extérieure - pas de salariat	
--	--	--	-------------	--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Madame LAUDAT Clémentine est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique / confortation d'exploitation / ré-installation d'un exploitant » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire (article 3) ;

La demande de Monsieur PASQUET Bruno est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH » soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire (article 3) ;

La demande de l'EARL DES GALLARDS est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH » soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire (article 3) ;

La demande du GAEC DE BOIS BOURBON est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire (article 3) ;

La demande de Monsieur LOISEAU Philippe est considérée comme entrant dans le cadre est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire (article 3) ;

La demande de l'EARL DE LA TANTINERIE est considérée comme entrant dans le cadre est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire (article 3) ;

Qu'ainsi la demande de Mme LAUDAT Clémentine bénéficie d'un rang de priorité supérieur (rang 1) aux demandes de MM. PASQUET Bruno (rang 5), LOISEAU Philippe (rang 3), à l'EARL DES GALLARDS (rang 5), l'EARL DE LA TANTINERIE (rang 3) et au GAEC DE BOIS BOURBON (rang 3) ;

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame LAUDAT Clémentine, demeurant La Poncerie 18290 CHAROST, EST AUTORISEE à adjoindre à son exploitation une surface 35ha8804 (parcelle E 533 (ancien n° E 398) située sur la commune de CIVRAY .

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,*
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.
- *par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1*

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de CIVRAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 8 décembre 2016
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
le chef du service régional de l'économie agricole et rurale
signé : Arnaud BONTEMPS

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-01-19-004

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 07/12/2016
- présentée par Madame **DE POMYERS Ingrid**
- demeurant Fromagerie Belle Fontaine Les Chesneaux 18700 SAINTE MONTAINE
- exploitant 4,5 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAINTE MONTAINE
en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **62,6505** ha
(parcelles **D 730/ C 22/ 24/ D 483/ 597/ 599/ 647/ 648/ 649/ 650/ 652/ 656/ 660/ 715/ 716/ 718/ 719/ 720/ 721/ 722/ 724/ 726/ 727/ 728/ 729/ 731/ 732/ 734/ 760/ 761/ 1205/ 913/ 702/ 703/ 871/ 872/ ZC 30**) située sur la commune de **IVOY LE PRE**

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 5 janvier 2017 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 62,6505 ha est mis en valeur par M. MARTIN Thierry, âgé de 54 ans, et mettant en valeur une surface de 141ha91 en polycultures et élevage bovin allaitant, que le fonds en cause est la propriété de M. Hervé DE POMYERS, représenté par son épouse, Mme Ingrid DE POMYERS, qui indique dans ses observations la situation d'invalidité totale de son époux

Que M. MARTIN Thierry a fait l'objet, sur la surface en cause, d'un congé reprise en 2016 avec date d'effet au 31 octobre 2017

Que la jurisprudence, constante en la matière, stipule l'indépendance entre la législation des baux ruraux et celle du contrôle des structures (« *Considérant que si M. et Mme B font valoir que la Cour d'appel d'Amiens a, par un arrêt devenu définitif, annulé les congés délivrés par Mlle A, cette circonstance n'a pas pour effet, eu égard à l'indépendance de la législation des baux ruraux et celle relative au contrôle des structures, de priver d'objet la décision contestée ; qu'il s'ensuit que le moyen tiré de ce que la requête d'appel du ministre serait également privée d'objet doit être écarté* » (Cour d'Appel Administrative de Douai 24 juillet 2010 n° 08DA00912)

Que la procédure pendante devant le tribunal paritaire ne peut donc pas fonder un refus ou une autorisation d'exploiter

Que, conformément à la jurisprudence en vigueur (Conseil d'État « Mme D'Hilly » du 29 juillet 1998 ; Tribunal Administratif d'Orléans « Gaec de la Garenne » du 8 octobre 2002 ; Conseil d'État n° 259574 du 9 juin 2006), « *si, en vertu des dispositions du code rural, le préfet doit motiver ses décisions, il n'est pas tenu de se prononcer expressément sur chacun des éléments dont lesdites dispositions prescrivent de tenir compte* » « *le préfet n'est pas tenu, dans la motivation de l'arrêté (.....) de se prononcer sur l'ensemble des critères mentionnés par le code rural* »

Que, conformément à la jurisprudence en vigueur, "*les éléments de droit et de fait de nature à justifier l'octroi ou le refus d'une autorisation d'exploiter doivent être appréciés à la date de la décision préfectorale*" (Conseil d'Etat, M. LEBRET, le 12 avril 1995 n°124.998; Tribunal Administratif de Rennes, GAEC LES AULNAIS, le 13 novembre 2003

Que les situations du demandeur et du preneur en place doivent être comparées, au titre du contrôle des structures agricoles (Conseil d'Etat « GIRAUDEAU » 28 novembre 2003 N° 236825) « *Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que l'arrêté du préfet de la Vienne en date du 28 septembre 1984 accordant à M. Y l'autorisation d'exploiter à Champigny-le-Sec 10,76 hectares des terres mises en valeur par M. et Mme X se fonde uniquement sur la circonstance que le demandeur est nu-propriétaire des terres faisant l'objet de la demande et que l'agrandissement sollicité est conforme à l'objectif du schéma directeur départemental des structures agricoles qui prévoit de ne pas faire obstacle à la libre disposition du patrimoine familial ; que, par suite, en jugeant que cet arrêté, alors même qu'il ne se prononce notamment pas sur la situation du preneur, avait satisfait aux exigences de motivation résultant de l'article L. 331-8 précité du code rural, la cour a entaché son arrêt d'une erreur de droit ; que, dès lors, M. et Mme X sont fondés à en demander l'annulation* »

Que le demandeur, Mme DE POMYERS Ingrid met en valeur une surface de 4,5 ha avec un atelier caprin et transformation fromagère

Que Mme DE POMYERS est par ailleurs psychologue à temps partiel, à 35 % de son temps

Que Mme DE POMYERS précise son projet : « Actuellement chef d'exploitation caprin et transformation fromagère, j'ai créé cette exploitation en 1999 et je l'ai exploité jusqu'en 2001, puis mon époux a repris de 2007 à juin 2016

Suite à un problème de santé, mon époux est en invalidité totale,

Je reprends donc l'exploitation et souhaite diminuer mes coûts de production et gérer l'alimentation de mes chèvres en la produisant moi même,

Actuellement implantée à Sainte Montaine, en zone défavorisée, je souhaite profiter de la fin de bail de M. Thierry MARTIN afin d'exploiter nous même nos terres, de meilleure qualité

Cela permettra d'asseoir notre exploitation déjà pérenne depuis 18 ans

Je suis exploitante à titre principal et psychologue à titre secondaire

Si j'obtiens les 62ha65 fin octobre 2017, soit j'arrêterai mon temps de psychologue, soit je passerai à 0,20 ETP, soit 7h/semaine, ce qui était déjà négocié avec mon employeur. (.....)

Mon fils est actuellement maréchal ferrant à Sainte Montaine, il souhaite installer une écurie de chevaux à la retraite sur Sainte Montaine au plus tard courant 2018. Il a passé un BAC STAV et est titulaire du CAPA Maréchalerie, son projet est en cours d'élaboration et il est dans l'attente des premiers devis »

Que le preneur en place, M. MARTIN Thierry, met en valeur, à titre individuel, une surface de 141ha91 en polycultures et élevage bovin allaitant, dont 62,65ha, soit 44,14 %, est l'objet du dossier de demande d'autorisation d'exploiter,

Que M. MARTIN Thierry est en redressement judiciaire depuis un jugement du Tribunal de Grande Instance de Bourges du 11 mai 2015

Que le Tribunal de Grande Instance de Bourges, par jugement du 9 mai 2016, a rendu un jugement arrêtant un plan de redressement au bénéfice de M. MARTIN Thierry

Qu'il indique que « le propriétaire M. DE POMYERS Hervé m'a délivré un congé pour une surface de 62ha (lieu dit Brémarais) comprenant les bâtiments d'habitation et d'exploitation à compter du 1^{er} novembre 2017 (.....). Aujourd'hui, je conteste ce congé

La situation économique de mon exploitation a été très fragilisée et depuis le 16/05/2015 je suis en procédure collective avec autorisation du plan depuis le 09/05/2016. Le fait de perdre ces 62ha va sans doute remettre en cause le plan avec peut être la liquidation et la disparition de mon exploitation (.....)

L'hivernage de l'ensemble des vaches se fait sur Brémarais, cette exploitation se trouve à 5 mn de mon domicile, donc une grande facilité pour la période des vêlages.

Si le congé abouti, je n'aurais plus de bâtiments pour mes animaux

A la date du 01/11/2017, j'aurais 55 ans moins 47 jours car je suis du 17 décembre, je ne peux donc pas bénéficier de la prorogation du bail

Je peux prétendre à la retraite à 60 ans et 3 mois (confirmation MSA) pour carrière longue car j'ai commencé à travailler à 17 ans

En conclusion, la perte de ces 62ha va être une vraie catastrophe, il faudra sans doute arrêter l'élevage car pas de bâtiment, en sachant que les 56ha de Morogues sont divisés en 2, moitié céréales, moitié prairies »

Que l'éventuelle reprise de la surface, objet du dossier :

- amputera l'exploitation de l'exploitant en place de 44 % de sa surface ainsi que de son bâtiment d'élevage
- remettra en cause la viabilité du plan de redressement homologué par le TGI le 9 mai 2016

Que les orientations du SDREA (schéma directeur régional des exploitations agricoles), en vigueur depuis le 01/07/2016, indiquent que : « Au regard des objectifs du contrôle des structures fixés à l'article L. 331-1 du code rural et de la pêche maritime, les orientations poursuivies en matière de politique régionale d'adaptation des structures d'exploitations agricoles doivent promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois et génératrice de revenu pour les agriculteurs, notamment :

- favoriser les installations effectives d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive, présentant un projet économique viable ;
- contribuer à renforcer les exploitations de faible dimension économique en ayant toujours comme objectif de maintenir ou de constituer des unités de production autonomes, viables et transmissibles sur l'ensemble du territoire ;
- empêcher le démembrement d'exploitations agricoles viables pouvant permettre l'installation d'un ou plusieurs agriculteurs ;
- privilégier les exploitations pour lesquelles l'exploitation des terres est réalisée directement par le demandeur ;
- permettre aux agriculteurs d'avoir une structure suffisante pour respecter des réglementations spécifiques, telles que celles applicables, par exemple (liste non exhaustive) : aux plans d'épandage, aux périmètres de captage, aux cahiers des charges « d'appellation d'origine protégée », etc. ;
- améliorer les structures parcellaires par des autorisations facilitant les échanges amiables ou regroupements de parcelles, y compris au travers d'autorisations partielles ;
- favoriser l'emploi agricole en prenant en compte l'emploi salarié et non salarié, notamment pour les ateliers hors-sol ou spécialisés afin de conforter les filières ;
- orienter les terres vers les exploitations aptes à participer au développement économique des filières et des territoires ;
- maintenir et développer des activités génératrices de valeur ajoutée et de revenus supplémentaires pour l'exploitation ;
- conserver des productions agricoles diversifiées et développer des pratiques qui confèrent une meilleure autonomie à l'agriculture régionale ;
- faciliter le bon fonctionnement de l'activité agricole et entretenir les relations entre les agriculteurs et l'ensemble de leurs interlocuteurs, notamment les propriétaires ;
- favoriser le maintien des systèmes de production en place (élevage, agriculture biologique, etc.) ;

- encourager le développement de l'agriculture biologique ;
- préserver le foncier agricole. »

Que le projet de Mme DE POMYERS Ingrid est contraire à plusieurs orientations du SDREA à savoir :

- « empêcher le démantèlement d'exploitations agricoles viables pouvant permettre l'installation d'un ou plusieurs agriculteurs ;
- conserver des productions agricoles diversifiées et développer des pratiques qui confèrent une meilleure autonomie à l'agriculture régionale »

Qu'en outre, l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime stipule que :
« L'autorisation peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

2° Lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

3° Si l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitations au bénéfice d'une même personne excessifs au regard des critères définis au 3° de [l'article L. 331-1](#) et précisés par le schéma directeur régional des structures agricoles en application de l'article L. 312-1, sauf dans le cas où il n'y a pas d'autre candidat à la reprise de l'exploitation ou du bien considéré, ni de preneur en place ;

4° Dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées.

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, et notamment son alinéa 2 : « une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place »

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame DE POMYERS Ingrid , demeurant Fromagerie Belle Fontaine Les Chesneaux 18700 SAINTE MONTAINE, **N'EST PAS AUTORISEE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section D 730/ C 22/ 24/ D 483/ 597/ 599/ 647/ 648/ 649/ 650/ 652/ 656/ 660/ 715/ 716/ 718/ 719/ 720/ 721/ 722/ 724/ 726/ 727/ 728/ 729/ 731/ 732/ 734/ 760/ 761/ 1205/ 913/ 702/ 703/ 871/ 872/ ZC 30 d'une superficie de 62,6505 ha situées sur les communes de IVOY LE PRE.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- **par recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.
- **par recours contentieux** devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de IVOY LE PRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre – Val de Loire.

Fait à Orléans le 19 janvier 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service régional de l'économie agricole et rurale
signé : Arnaud BONTEMPS

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-01-19-005

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 04/11/2016

- présentée par Monsieur **CHEVRIER Bernard**

- demeurant Les Baudons 18170 IDS SAINT ROCH

- exploitant 109,9 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de IDS ST ROCH en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **22,44 ha (parcelles ZS 31/ 32/ ZP 22/ BE 7/ 8/ 129/ 109) située sur la commune de IDS ST ROCH**

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 5 janvier 2017 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 22,44 ha est mis en valeur :

- pour une partie de 19,31 ha (parcelles ZP 22/ ZS 31/ 32) par Mme VANDOOREN Élisabeth, âgée de 65 ans, et mettant en valeur une surface de 125,61 ha en surfaces céréalières

Que Mme VANDOOREN a pour projet de s'associer avec M. Erwan LE MINTIER au sein de la SCEA DE L'ISLE en tant que second associé exploitant avec 10 % des parts sociales et d'apporter à cette structure son exploitation individuelle de 125,61 ha,
- et, pour une surface de 3,13 ha (BE 109/ 129/ 7/ 8), ne fait l'objet d'aucune déclaration PAC depuis 2013 au moins.

Considérant que le projet de Mme VANDOOREN, suite à la publicité légale visée par l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime, a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente suivante :

- Monsieur CHEVRIER Bernard en concurrence partielle avec la demande de la SCEA DE L'ISLE

Considérant que les propriétaires n'ont pas fait part de leurs observations ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre – Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Considérant que la demande M. CHEVRIER Bernard fait l'objet, par lettre datée du 16/01/2017, d'un rejet partiel pour une surface de 19,31 ha (parcelles ZP 22/ ZS 31/ 32) mise en valeur par Mme VANDOOREN Élisabeth dans le cadre d'un bail rural. Ce fonds est à ce jour occupé par Mme VANDOOREN et n'a pas l'objet de congé reprise par les propriétaires qui pourraient en permettre la libération à court terme, et qu'ainsi le fonds est occupé.

Considérant que M. CHEVRIER Bernard est seul demandeur à la reprise de la surface de 3,13 ha (BE 109/ 129/ 7/ 8)

Que M. CHEVRIER indique que « Je suis exploitant et ne possède que 6ha autour de mes bâtiments agricoles. Il serait pour moi plus facile d'avoir des terres qui touchent les miennes ainsi que mes bâtiments »

Que son projet est conforme aux orientations du SDREA (schéma directeur régional des exploitations agricoles), en vigueur depuis le 01/07/2016, indiquent que : « Au regard des objectifs du contrôle des structures fixés à l'article L. 331-1 du code rural et de la pêche maritime, les orientations poursuivies en matière de politique régionale d'adaptation des structures d'exploitations agricoles doivent promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois et génératrice de revenu pour les agriculteurs, notamment :

- en son alinéa 2 : « contribuer à renforcer les exploitations de faible dimension économique en ayant toujours comme objectif de maintenir ou de constituer des unités de production autonomes, viables et transmissibles sur l'ensemble du territoire ; »
- et en son alinéa 12 : « favoriser le maintien des systèmes de production en place (élevage, agriculture biologique, etc.) »

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur **CHEVRIER Bernard**, demeurant Les Baudons 18170 IDS SAINT ROCH, **EST AUTORISE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section BE 7/8/129/109 d'une superficie de 3,13 ha situées sur la commune de IDS ST ROCH .

Article 2 : La demande M. CHEVRIER Bernard fait l'objet, par lettre datée du 16/01/2017, d'un rejet partiel pour une surface de 19,31 ha (parcelles ZP 22/ ZS 31/ 32)

Article 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- **par recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.
- **par recours contentieux** devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de IDS ST ROCH , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre – Val de Loire.

Fait à Orléans le 19 janvier 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service régional de l'économie agricole et rurale
signé : Arnaud BONTEMPS

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-01-19-006

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 13/09/2016

- présentée par Monsieur **DUFOUR Sébastien**

- demeurant Saint Antoine 18130 RAYMOND

- exploitant 153,10 ha (dont 0,22 ha en pépinières, SAUP 156,18 ha) et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de RAYMOND

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **82,89 ha** (**parcelles AK 4/ 8/ 10/ 20/ 194/ 195/ 197/ 252/ 262/ 265/ 266/ 271**) située sur la commune de **SAVIGNY EN SEPTAINE**

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 08/12/2016, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 5 janvier 2017 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 82,89 est mis en valeur est mis en valeur par M. CHAILLOY Christian, âgé de 65 ans, et qui met en valeur, avant cession, une surface de 101ha78 en cultures céréalières (et dont 2 lots du polygone de tir d'Avord pour une surface de 24ha57)

Que M. CHAILLOY Christian cesse son activité agricole après la récolte 2017, pour cause de retraite

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 3 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- Monsieur DUFOUR Sébastien
- Monsieur DUMAINE Michael
- SCEA DES AUBEEES

Que ces 3 demandes sont en concurrence totale

Considérant que l'indivision propriétaire a fait part de ses observations par lettre datée du 20/12/2016

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre – Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant le nombre d'UTH à retenir est déterminer en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est à dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NB UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP/ UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
DUFOUR Sébastien	Agrandissement	235,99 /SAUP 239,07	1 (un exploitant à titre principal)	235,99 /SAUP 239,07	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 82,89 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 153,10 (dont 0,22ha en pépinières, soit une SAUP de 156,18 ha Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant sans activité extérieure - pas de salariat	5
SCEA DES AUBÉES	Agrandissement	240,25	2 (2 associés exploitants)	120,12	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 81,34 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 158,91 ha	3

					<p>Fiche « identification » dossier du demandeur : présence de 2 associés exploitants</p> <p>Annexe 4 du dossier du demandeur : - 2 associés exploitants dont l'un a une activité extérieure à 40 % de son temps</p>	
DUMAINE Mickaël	Agrandissement	235,87	1 (un exploitant à titre secondaire)	235,87	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 81,8 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 154,07 ha</p> <p>Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre secondaire</p> <p>Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant avec activité extérieure à 60 % de son temps</p>	5

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- **lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;**
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de la SCEA DES AUBÉES est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

La demande de Monsieur DUFOUR Sébastien est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH » soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

La demande de Monsieur DUMAINE Michael est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH » soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur DUFOUR Sébastien, demeurant Saint Antoine 18130 RAYMOND , **N'EST PAS AUTORISE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section AK 4/ 8/ 10/ 20/ 194/ 195/ 197/ 252/ 262/ 265/ 266/ 271 d'une superficie de 82,89 ha situées sur les communes de SAVIGNY EN SEPTAINE .

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- **par recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.
- **par recours contentieux** devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de SAVIGNY EN SEPTAINE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre – Val de Loire.

Fait à Orléans le 19 janvier 2017

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire

et par délégation

du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Le chef du service régional de l'économie agricole et rurale

signé : Arnaud BONTEMPS

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-01-19-007

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 04/11/2016

- présentée par Monsieur **DUMAINE Mickael**

- demeurant 22 Rue des Epinettes 18800 FARGES EN SEPTAINE

- exploitant 154,07 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de FARGES EN SEPTAINE

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **81,8 ha** (**parcelles A 195/ 197/ 252/ 266/ 271/ AK 4/ 8/ 10/ 20**) située sur la commune de **SAVIGNY EN SEPTAINE**

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 5 janvier 2017 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 82,89 est mis en valeur est mis en valeur par M. CHAILLOY Christian, agé de 65 ans, et qui met en valeur, avant cession, une surface de 101ha78 en cultures céréalières (et dont 2 lots du polygone de tir d'Avord pour une surface de 24ha57)

Que M. CHAILLOY Christian cesse son activité agricole après la récolte 2017, pour cause de retraite

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 3 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- Monsieur DUFOUR Sébastien
- Monsieur DUMAINE Michael
- la SCEA DES AUBÉES

Que ces 3 demandes sont en concurrence totale

Considérant que l'indivision propriétaire a fait part de ses observations par lettre datée du 20/12/2016

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre – Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est à dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NB UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
DUFOUR Sébastien	Agrandissement	235,99 /SAUP 239,07	1 (un exploitant à titre principal)	235,99 /SAUP 239,07	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 82,89 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 153,10 (dont 0,22ha en pépinières, soit une SAUP de 156,18 ha Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre principal Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant sans activité extérieure - pas de salariat	5
SCEA DES AUBÉES	Agrandissement	240,25	2 (2 associés exploitants)	120,12	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 81,34 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 158,91ha Fiche « identification » dossier du demandeur : présence de 2 associés	3

					exploitants Annexe 4 du dossier du demandeur : - 2 associés exploitants dont l'un a une activité extérieure à 40 % de son temps	
DUMAINE Mickaël	Agrandissement	235,87	1 (un exploitant à titre secondaire)	235,87	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 81,8 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 154,07 ha Fiche « identification » dossier du demandeur : présence d'un exploitant à titre secondaire Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant avec activité extérieure à 60 % de son temps	5

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Monsieur DUMAINE Michael est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH » soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

La demande de Monsieur DUFOUR Sébastien est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH » soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

La demande de la SCEA DES AUBEEES est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : **Monsieur DUMAINE Mickaël**, demeurant 22 Rue des Epinettes 18800 FARGES EN SEPTAINE, **N'EST PAS AUTORISE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section A 195/ 197/ 252/ 266/ 271/ AK 4/ 8/ 10/ 20 d'une superficie de 81,8 ha situées sur les communes de SAVIGNY EN SEPTAINE .

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- **par recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.
- **par recours contentieux** devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de SAVIGNY EN SEPTAINE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre – Val de Loire.

Fait à Orléans le 19 janvier 2017

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire

et par délégation

du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Le chef du service régional de l'économie agricole et rurale

signé : Arnaud BONTEMPS